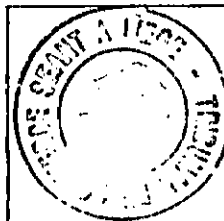


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
:
Mon
be



10027346



09-02-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 408.033.666.

Dénomination

(en entier) : **A.S.B.L. Comité Scolaire de Grâce-Hollogne**

(en abrégé) : **A.S.B.L. CSG-H.**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue Voltaine 24 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE.

Objet de l'acte : **Modification des Statuts**

Texte

COMITÉ SCOLAIRE DE GRÂCE-HOLLOGNE

Association Sans But Lucratif

MISE A JOUR AU 11 MARS 2009

En application de la loi du 2 mai 2002.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur belge des 22-23 juillet 1939 et modifications publiées les 28 mai 1946, 27 avril 1989, 10 mai 1990, 14 janvier 1999 et 19 avril 2005.

COORDINATION DES STATUTS

L'an mil neuf cent trente-neuf, le vingt-sept juin.

Par devant Mr Marcel Putzeys, notaire à Grâce-Berleur.

Ont comparu :

MM.

1° Sainte François-Antoine, député ; 2° Everts Jules-Joseph, agent d'assurances ; 3° Boshowers Henri Jean Joseph, employé ; 4° America Albert Pierre Julien, cimentier ; 5° Hatain Nicolas, pensionné ; 6° Néven Walthère Joseph, pensionné ; 7° Piret Florentin, ouvrier mineur ; 8° Renson Joseph Jacques, instituteur ; 9° Samson Arthur Joseph Frédéric, coiffeur ; 10° Defrene Victor, pensionné ; 11° Pâques Simon, receveur communal, domiciliés tous à Grâce-Berleur ; 12° Kousen Alfred Louis, instituteur, domicilié à Jemeppe sur Meuse, rue Haut Vinâve 124 ; 13° Beghon Arthur Jean Mathieu, instituteur, domicilié à Hollogne-aux-Pierres, rue des Champs n° 1 ; 14° Dejae Lambert Joseph Toussaint, instituteur, domicilié à Mons-lez-Liège, rue Dierain Patard

Mmes.

15° Vanderstappen Emérence, sans profession, domiciliée à Grâce-Berleur, Avenue Joseph Wauters 84 ; 16° Siebertz-Gérardon Eugénie, institutrice, domiciliée à Jemeppe-sur-Meuse ; 17° Gosset Jacqueline, sans profession, domiciliée à Grâce-Berleur, rue Pierre Lakaye 30 ; 18° Moulin Louisa, sans profession, domiciliée à Grâce-Berleur, rue Joseph Rouyer 47.

Tous de nationalité belge.

Lesquels comparants, voulant constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, nous ont requis d'en acter les statuts ainsi qu'il suit :

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1. L'association est dénommée : **COMITÉ SCOLAIRE DE GRÂCE-HOLLOGNE**

Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, rue Champ Pillé, 22 à 4460 Grâce-Hollogne

Par décision de l'assemblée générale, il peut être transféré dans la limitation géographique suivante : la commune de Grâce-Hollogne.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II. But et Objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Article 3 :

L'association a pour but la défense et la promotion de l'enseignement officiel et plus particulièrement de l'enseignement communal de Grâce-Hollogne

Les recettes de l'ASBL sont essentiellement constituées de dons et de bénéfices issus d'actions scolaires et parascolaires.

Article 4 :

L'association a pour objet :

- susciter et développer d'avantage des liens de solidarité et d'entraide entre les différents membres ;
- organiser et gérer des activités scolaires et parascolaires ;

Titre III. Membres

Article 5 :

Peut être membre, toute personne physique, majeure et faisant partie du personnel des écoles communales de Grâce-Hollogne, de l'Administration Communale de Grâce-Hollogne y compris les mandataires locaux ou parents d'un élève inscrit dans l'une des écoles communales de Grâce-Hollogne et faisant acte d'une candidature par écrit adressée au Conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'association est donc composée de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits.

Article 6 :

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 7.

Article 7 :

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Il le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

Il le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 8 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9 :

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 10 :

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association, ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11 :

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12 :

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13 :

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'aliéna 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE IV. LES COTISATIONS

Article 14 :

Les membres ne paient pas de cotisation annuelle.

TITRE V. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année civile. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou transmise par téléfax, au moins huit jours francs avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 20 :

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21 :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 23 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Article 24 :

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 25 :**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1. de modifier les statuts,
2. d'admettre les nouveaux membres,
3. d'exclure un membre.
4. de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs,
5. de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée,
6. d'approuver annuellement les comptes et budget;
7. de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
9. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
10. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- * 1. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association dans le cadre du respect de la loi.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 26 :**

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 6 et maximum 15 administrateurs, membres de l'association dont au moins 1 membre de chaque groupe scolaire. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel aux candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de six ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

La Direction de chaque groupe scolaire est, sauf refus de sa part, prioritaire pour être membre du Conseil d'Administration.

Article 27 :

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 28 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 :

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 30 :**

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31 :

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 32 :

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 33 :

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises au deux tiers des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 34 :

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou transmise par téléfax, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si la majorité membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans une fiche reprenant les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Cette fiche est conservée au siège social de l'association. Tous les membres peuvent en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 :

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37 :

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Article 38 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités l'article 25,9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

Article 39 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 40

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 41 :

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Article 42 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou le secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 43 :

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 44 :

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 45 :

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XIII. LES COMPTES ET BUDGET

Article 46 :

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

La gestion financière quotidienne de chaque compte spécifique aux groupes scolaires ainsi que les décisions en matière de dépense sont réservées à la Direction de l'école assistée des Membres du Personnel de l'école. La Direction tiendra les registres et bilan financiers convenus et approuvés par le Conseil

d'Administration. Chaque Direction sera responsable devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'exactitude des comptes déposés.

Article 47 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 48 :

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 49 :

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date, et de l'heure de consultation.

Lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de son mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 50 :

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 51 :

Un règlement d'ordre intérieur devra être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 52 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 53 :

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Pour copie certifiée conforme

Au nom et pour le compte de l'ASBL

Nom(s), Prénom(s)

La Présidente,
Marianne MAES

La Secrétaire,
Josiane MONET

agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

DECISIONS

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 11 mars 2009, après avoir adopté les statuts (modifications statutaires), décide à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

- M. Maurice DEMOLIN, rue Neuve Voie 22 à 4460 Grâce-Hollogne, Grivegnée le 11 juillet 1942,
- Me. Marguerite DEPIREUX, rue Jean Volders 80 à 4460 Grâce-Hollogne, Grâce-Berleur le 18 décembre 1946.
- M. Francis DOOLEN, Avenue Louis de Brouckère 9 à 4460 Grâce-Hollogne, Wandre le 23 janvier 1944.
- Me. Gaetana GULINO, rue des Cytises 14 à 4460 Grâce-Hollogne, Montegnée le 10 mai 1960.
- M. Jean-Marie HERBILLON, Rue Ernest Renan 18 à 4460 Grâce-Hollogne, Montegnée le 23 janvier 1950.
- M. Marc LEDOUBLE, rue du Pery 2 à 4460 Grâce-Hollogne, Waremme le 11 juin 1959.
- Me. Marianne MAES, rue du Viaduc 5 à 4460 Grâce-Hollogne, Montegnée le 5 janvier 1966.
- Me. Josiane MONET, rue Champ Pillé 22 à 4460 Grâce-Hollogne, Mons-lez-Liège le 14 mars 1945.
- M. Maurice MOTTARD, Chaussée de Liège 140 à 4460 Grâce-Hollogne, Ougrée le 2 août 1951
- M. Michel RAMQUET, Rue du Tige 26 à 4557 Scry-Tinlot, Saint-Nicolas (Lge) le 11 septembre 1948.
- M. Gaston VALLEE, Chaussée de Liège 256 à 4480 Grâce-Hollogne, Hollogne-aux-Pierres le 11 août 1942.
- Me. Béatrice VANDENDRIESSCHE, Rue Tavallo 5 à 4400 Flémalle, Ougrée le 19 mars 1956.
- M. Joseph VOETS, Rue Paul Janson 14A, à 4460 Grâce-Hollogne, Montegnée le 26 décembre 1940

* Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance. S'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale la forme juridique, le numéro d'identification à la T.V.A. et le siège social.

Le mandat conféré aux administrateurs portés sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

2. Désignation des vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale réunie ce 11 mars 2009 désigne en qualité de vérificateur(s) aux comptes (commissaires)

- Me. Jacqueline CONSTANT, rue du Long Mur 9 à 4460 Grâce-Hollogne, Liège le 4 mai 1961
- Me. Maryse JASPERS, rue des Grosses Pierres 20 à 4460 Grâce-Hollogne, Ougrée le 27 novembre 1962, qui acceptent ce mandat.

3. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réuni ce 11 mars 2009 désigne en qualité de Présidente : Madame Marianne MAES

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Secrétaire : Madame Josiane MONET
Trésorier : Monsieur Michel RAMQUET
Vice-président : Monsieur Maunce DEMOLIN
Secrétaire adjoint :
Trésorier adjoint :

4. Désignation des organes de représentation générale

Le conseil d'administration réuni ce 11 mars 2009 désigne comme personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement :

Le Président, le vice-président et le secrétaire

5. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière :

-Mme DEPIREUX Marguerite, rue Jean Volders 80 à 4460 Grâce-Hollogne. Grâce-Berleur le 18 décembre 1946

-Mme GULINO Gaetana, rue des Cytises 14 à 4460 Grâce-Hollogne, Montegnée le 10 mai 1960

-Mme VANDENDRIESCHE Béatrice, rue Tavalle 5 à 4400 Flémalle, Ougrée le 19 mars 1956.

-Mr RAMQUET Michel, rue du Tige 26 à 4557 Scry-Tinlot, Saint-Nicolas le 11 septembre 1948

-Mr HERBILLON Jean-Marie, Rue Ernest Renan 18 à 4460 Grâce-Hollogne, Montegnée le 23 janvier 1950.

-Mme BUOSI Brunetta, rue Jean-Paul Sartre 31 à 4460 Grâce-Hollogne, Liège le 21 mai 1969.

qui possède(nt) tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il(s) agi(ssent) en qualité d'organe individuellement (conjointement)

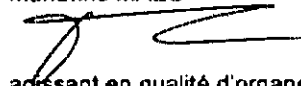
Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Pour copie certifiée conforme

Au nom et pour le compte de l'ASBL

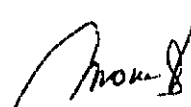
Nom(s), Prénom(s)

La Présidente,
Marianne MAES



agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

La Secrétaire,
Josiane MONET



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2010 - Annexes du Moniteur belge